



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE N° : 2008 241-01

**PRESCRIVANT LA REVISION PARTIELLE
DU PLAN DE PREVENTION DE RISQUE
INONDATION SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SEMEAC**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

CONSIDERANT les risques naturels d'inondation prévisibles sur la commune de SEMEAC,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement

.../...

ARRETE

Article 1er : La révision partielle du plan de Plan de Prévention des Risques Naturels inondation, approuvé le 03 mars 2003 par arrêté préfectoral, est prescrit sur le territoire de la commune de SEMEAC.

Article 2 : Le présent arrêté concerne le système Alaric sur le secteur en amont de l'autoroute A64 de la commune.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Equipement (Service Déplacements, Environnement et Contrôle) est chargée d'instruire le projet de plan de prévision des risques naturels prévisibles prescrit à l'article 1er visé ci-dessus.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Maire de SEMEAC selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être consulté dans les lieux suivants :

- Mairie de SEMEAC,
- Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Direction Départementale de l'Equipement.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 7 : M. le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent arrêté:

Tarbes, le 28 AOUT 2008



Jean-François DELAGE